

**MAIRIE DE
VILLARD ST PANCRACE**

05100



Téléphone : 04.92.21.05.27
Télécopie : 04.92.21.22.69

***REGLEMENT DU SERVICE DE
DISTRIBUTION DE L'EAU
POTABLE***

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1: Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur l'ensemble du territoire communal.

Le service spécialisé de la Mairie de Villard St Pancrace qui assure en régie directe la gestion du service de distribution d'eau potable est désigné dans le texte du présent règlement par le terme «Service des Eaux ». La collectivité étant la mairie de Villard St Pancrace

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 30 juin 2014; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service. Dans le présent document:

« vous » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Article 2 : Obligation du service

1. Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.
2. Il est responsable du bon fonctionnement du service.
Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
3. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.
4. Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (robinet avant compteur). • une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en **vigueur**,
5. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre VI du présent règlement.
6. Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

7. Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit au Maire de Villard st Pancrace, soit au Préfet des Hautes-Alpes, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces **justificatifs** sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

CHAPITRE II : Votre contrat

Article 3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la **disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie**,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative toute ou partie de la partie publique de votre branchement, en gêner le fonctionnement ou l'accès (voir article 4.1 définition de la partie publique).
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public sous peine d'amende,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts de la collectivité, des autres abonnés et de faire cesser le délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié.

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relevés ou d'un contrôle, une anomalie sur votre branchement.

CHAPITRE III : Caractéristiques techniques

Article 4 : Le branchement

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

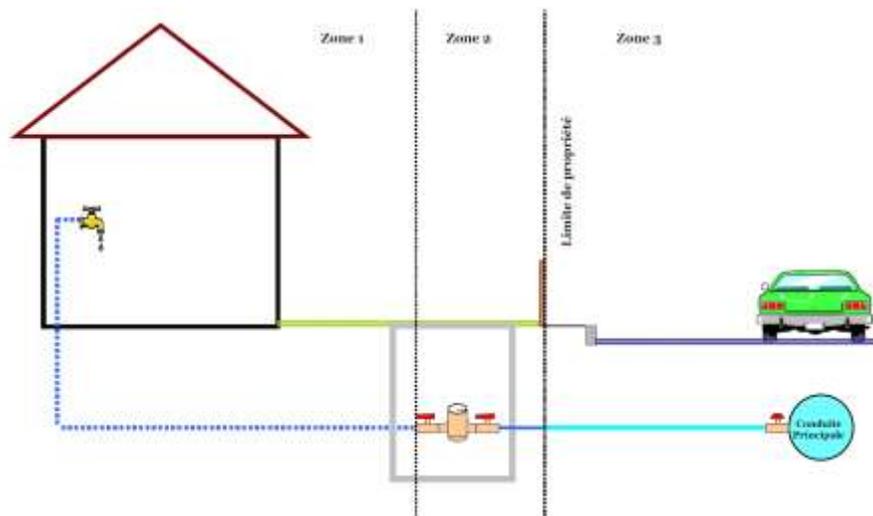
A - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet choisi par le Service des Eaux :

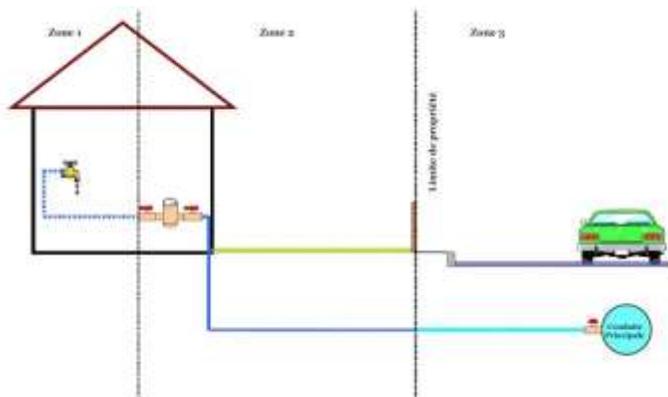
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- le robinet d'arrêt sous bouche à clef ou dans regard.
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet avant compteur ;
- le regard abritant le compteur.
- le compteur.
- un réducteur de pression (le cas échéant).
- le robinet de purge

Deux cas de figures peuvent se résumer ci dessous

Cas 1: Compteur situé à l'extérieur du bâtiment.



Cas 2: Compteur situé à l'intérieur du bâtiment.



3 Zones seront donc définies :

Règlement Eau Potable commune de Villard St Pancrace

Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire du bâtiment qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation appartient au propriétaire du bâtiment qui doit assurer son entretien et son renouvellement. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement.

En cas de fuite d'eau importante, le Service des Eaux assure une remise en état fonctionnelle c'est-à-dire assure une réparation ponctuelle de la fuite ou met en place une dérivation provisoire dans l'attente de la réfection complète du branchement par le propriétaire. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Zone 3 : La canalisation publique appartient à la commune de Villard St Pancrace qui en est responsable. Le Service des Eaux en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Les branchements sont réalisés, pour leur partie publique, par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité.

Après acceptation des travaux conformes, le branchement, pour sa partie située en domaine public, appartient à la commune et fait partie intégralement du réseau à l'exception des éléments suivants qui restent la propriété de l'abonné : le robinet de purge, le clapet anti-retour, le joint aval du compteur, le réducteur de pression après compteur ainsi que le regard ou la niche abritant le compteur. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement (hormis les éléments privés susvisés).

B L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation des ouvrages nécessaires au branchement.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et après contrôle de la conformité des travaux en partie publique et privée. Ce contrôle se fait tranchée ouverte.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

C- Vos installations privées

On appelle «installations privées», les installations de distribution situées en zone 1 et 2 :

Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Elles doivent être réalisées dans les règles de l'art et doivent permettre le respect des dispositions techniques et réglementaires en vigueur. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En particulier en cas de fuites sur la canalisation privée enterrée pouvant entraîner un risque de contamination du réseau public, la collectivité pourra décider de fermer le branchement si la réparation n'intervient pas suffisamment vite. La remise en eau se fera ensuite à vos frais dès constatation de la réparation par la collectivité.

L'entretien et le renouvellement de la partie privée du branchement est à votre charge. En cas de fuite, la réparation doit être effectuée dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, elle sera effectuée à vos frais par la collectivité.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des Installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau

public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite

Article 5 : L'abonnement

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous recevrez le règlement du service et, le cas échéant, les conditions particulières de votre contrat.

La souscription de l'abonnement est soumise à des frais d'accès au service qui s'élèvent à 50 € à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ils pourront être révisés par délibération du conseil municipal.

Votre première facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir à votre arrivée, de la période de facturation en cours, calculée mensuellement (tout mois commencé est du) et aux frais d'accès au service.

Le règlement de cette première facture, dite facture contrat, vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de votre branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification

La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple avec un préavis de 30 jours.

Le branchement sera alors fermé par la collectivité, sauf si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Elle comprend les sommes restant dues, calculées au prorata temporis de votre présence, mensuellement (tout mois commencé est dû), déduction faite des sommes éventuelles versées à l'avance.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après la fermeture de votre branchement par la collectivité (sauf dans le cas où un nouvel occupant prend votre suite dans le logement sans discontinuité).

En partant, vous devez fermer votre robinet d'arrêt intérieur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

En cas de déménagement

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir la collectivité 30 jours avant votre départ par lettre simple afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat.

Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective.

Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que celui-ci ait fait une demande d'abonnement auprès de la collectivité

CHAPITRE IV : Les compteurs

Article 6 : Branchements et emplacement

Le branchement neuf comprend un compteur

Les anciens compteurs appartenant aux concessionnaires resteront leur propriété mais seront remplacés, si nécessaire, par le Service des Eaux et aux frais de celui-ci.

1. Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le service des eaux pourra imposer que le compteur soit posé dans un regard sous domaine public tel que trottoir ou chaussée pour permettre le regroupement de plusieurs abonnés. Dans ce cas, les dépenses liées à la construction du regard seront à la charge du service des eaux.

2 Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible.

Le compteur doit être posé de manière à permettre un accès facile pour la lecture et l'entretien.

Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter quelque modification dans les organes du compteur, d'y effectuer des réparations et d'en changer la position sans l'autorisation écrite du service des eaux.

Le fait pour un abonné, ou propriétaire, d'avoir été autorisé à établir un branchement d'eau sur la conduite de distribution AVANT ou PENDANT la construction de son immeuble, ne le dispensera pas de la pose du compteur.

Article 7 : Fonctionnement et vérification

1. Dès mise en service d'un branchement neuf obligatoirement pourvu d'un compteur (cf article 6) celui-ci est plombé par le Service des Eaux.

Les compteurs sont vérifiés en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

2. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

3. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.
4. L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.
5. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente. S'il n'est pas possible d'établir une consommation antérieure, il sera fait application d'un forfait de 120 m3 par an et par foyer. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au niveau du compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.
6. Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.
7. L'abonné a le droit de demander à tout moment et par écrit, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage comparatif. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son contrôle. Les compteurs ont fait l'objet chez le fabricant d'un contrôle du service des instruments de mesure; de fait, les frais d'envoi au fabricant, de contrôle et de réexpédition, de dépose et repose par le service des eaux, sont à la charge de l'abonné si les compteurs s'avèrent répondre aux prescriptions réglementaires.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.
"L'absence de compteur", "le fait d'avoir déposé un compteur", "d'avoir falsifié un compteur", "d'avoir refusé de procéder au changement d'un compteur inaccessible ou en mauvais état de fonctionnement" seront suivis de la coupure de la fourniture d'eau.

Article 8 : Entretien

1. Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, l'abonné doit prendre les précautions utiles pour assurer une bonne protection contre le gel conforme aux conditions climatiques de la région :
si le compteur est enterré, la protection peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle ;

si le compteur est situé à l'intérieur de l'immeuble, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

2. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations dues aux phénomènes normaux d'usure.
3. Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le scellé aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, eau chaude, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, choc extérieur, etc.) sont effectués par le service aux frais exclusifs de l'abonné.
4. Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.
5. Dans le cas où le service imposerait que le compteur soit posé dans un regard sous domaine public, la garde et la responsabilité de celui-ci incomberont totalement au Service des Eaux.

Article 9 : Relevé

1. Les abonnés sont informés par affichage et éventuellement par voie de presse de la période pendant laquelle les relevés seront effectués dans leur quartier.
2. Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour qu'il effectue le relevé du compteur; ce dernier a lieu : UNE fois par an.
3. Si, lors d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il sera laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée en Mairie dans un délai maximum de DIX jours.
4. Si lors du second passage ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais impartis, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné. Faute de quoi, (de même qu'en cas de fermeture de la maison), le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Article 10 : Demande de suppression de compteurs et de branchement

1) Demande de suppression de compteur :

1. Toute demande de suppression de compteur effectuée par l'abonné ne pourra intervenir que si l'installation desservie par le compteur à supprimer reste tributaire d'un compteur existant.

2. Dans ce cas, les modifications à apporter à son installation intérieure seront à la charge de l'abonné et réalisées par une entreprise privée de son choix, mandatée par lui.

2) Demande de suppression de branchement :

La suppression d'un branchement proprement-dit effectuée à la demande de l'abonné sera réalisée sous le contrôle du service des eaux, les frais éventuels qui en résulteraient seraient à la charge de l'abonné.

CHAPITRE IV : Installation intérieure de l'abonné

Article 11 : Cas particuliers

1. Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

2. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

3. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

4. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 12 : Interdictions

1. Il est formellement interdit à l'abonné :

Règlement Eau Potable commune de Villard St Pancrace

De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les scellés. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ou du robinet de purge.

2. TOUTE infraction aux présents articles expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de QUINZE jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

3. Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements :

~~La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est~~ uniquement réservée au service des eaux et entreprises *habilitées* et interdite aux usagers et entreprises *non habilitées*.

TOUTE demande par un abonné auprès du service des eaux pour une intervention sur vanne sera facturée.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, s'en tenir à fermer le robinet du compteur.

4. Le démontage partiel ou total du branchement et/ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

CHAPITRE VI : Paiement

Article 13 : Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux réalisés par le service des eaux ou par l'entreprise spécialisée.

Article 14 : Paiement des fournitures d'eau

1. Tout abonnement au service Eau Potable se traduit par l'établissement d'une facture bi-annuelle comprenant :

- L'abonnement au réseau d'eau potable
- La consommation: (quantité multipliée par le prix du mètre cube d'eau).
- Les taxes prévues par les textes.

La distribution de l'eau

Couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique comprend une partie fixe forfaitaire (abonnement) et une partie variable (consommation)

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des voies navigables de France (VNF).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement (tout mois commencé est dO).

La période de consommation s'étale du 1/01 au 31/12

La facturation se fera en : une fois au mois de novembre et ou décembre.

Une facture intermédiaire basée sur la consommation de l'année précédente sera établie aux mois de mai ou juin.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité et les services du trésor public),
- Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un remboursement si votre facture a été surestimée.

En cas de non paiement

En cas de non paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Article 15 : Frais de fermeture et de réouverture

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Article 16 : Utilisation des poteaux incendie pour les particuliers

L'utilisation des poteaux d'incendie pour les besoins autres que la sécurité incendie est soumise à autorisation écrite préalable du service des eaux; laquelle n'est donnée qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour un temps limité, seulement dans le cas où il n'y a pas d'autre possibilité.

Elle s'accompagne du paiement d'un forfait dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI :

Interruption et restriction du service de distribution.

Article 17 : Interruption ou accident résultant de cas de force majeure et de travaux.

1. Le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture de l'eau due à un cas de force majeure.

2. Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

3. La commune ne peut encourir, vis à vis de l'abonné, aucune responsabilité en raison d'incidents résultant de l'exploitation même du service tel que : *Arrêts spéciaux* (pour les renforcements, extensions, installations de branchement ou pour tous autres travaux dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier).

Arrêt d'urgence (pour la réparation sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le service des eaux est autorisé à prendre les mesures nécessaires).

Augmentation ou diminution de pression.

Présence d'air dans les conduites.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnités ni recours contre la Commune, soit pour eux-mêmes soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Article 18 : Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

1. En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

2. Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que des pressions de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.

Article 19 : Cas de lutte contre les incendies

1. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés

Règlement Eau Potable commune de Villard St Pancrace

dans sa propriété et coulant à "gueule bée".

2. Il ne peut en aucun cas pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

3. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

4. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

5. Les manœuvres des robinets sous bouche à clef, des bouches et poteaux d'incendie incombent aux seuls services des eaux et de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VII : Les chalets des Ayes

Compte tenu des caractéristiques de ce réseau, il sera procédé à la dépose du compteur à la fin du mois d'octobre au plus tard ou suivant les conditions météorologiques et les fermetures de route.

La mise en eau du réseau s'effectuera le plus rapidement possible lors des 15 premiers jours du mois de mai suivant les conditions d'accès et de déneigement de la route. Les propriétaires seront tenus informés par affichage ou par courrier.

Les abonnements compteurs seront calculés sur la base d'une demi-année et le tarif de l'eau sera identique à celui du chef lieu sur la part variable.

Les relevés des compteurs s'effectueront lors de leurs déposit.

CHAPITRE VIII : Dispositions d'application

Article 20 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 21 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 22 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à la date à laquelle la délibération portant approbation de celui-ci a acquis son caractère exécutoire. Il est notifié à chaque abonné. TOUT règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 23 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 24 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, le service des eaux, en tant que besoin sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Villard St Pancrace,

Le Maire,

Sébastien FINE